

selon le plan 622-93-DO-121 (projet 20-4272-8801) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-94-DO-053 (projet 20-4272-9002) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Cap-Saint-Ignace, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan 622-95-DO-016 (projet 20-4273-8326) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Agathe, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-95-DO-054 (projet 20-4275-8402-A) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27078

Gouvernement du Québec

### **Décret 74-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, selon le projet ci-après décrit (P.É. 386)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'une servitude de drainage, située dans la Municipalité de la paroisse de Disraëli, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-95-DO-051 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27079

Gouvernement du Québec

### **Décret 75-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la route Pouliot et de la rue Pie X, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, selon le projet ci-après décrit (P.É. 388)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;